

# SANTÉ

## ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

### Gestion

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation  
de l'offre de soins

Bureau de la synthèse  
organisationnelle et financière (R1)

### **Circulaire n° DGOS/R1/2017/357 du 27 décembre 2017 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017**

NOR : SSAH1736743C

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 22 décembre 2017. – Visa CNP 2017-153.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : délégation des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) et modalités d'attribution par les agences régionales de santé aux établissements éligibles.

*Mots clés* : fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés – investissements – programme hôpital numérique.

*Références* :

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié ;

Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 100 ;

Décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Instruction n° DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet de financement du programme hôpital numérique.

*Annexe* :

Annexe 1. – Répartition régionale des crédits du FMESPP 2017 et ventilation par type de mesures

*La ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre) ; Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (pour information).*

La présente circulaire délègue et répartit pour chaque région, au titre de l'année 2017, un montant de 190,5 M€ de crédits FMESPP.

## I. – LES MESURES FAISANT L'OBJET D'UN FINANCEMENT

### a) Projets d'investissement validés dans le cadre du COPERMO

Depuis 2013, plusieurs opérations d'investissement ont été validées dans le cadre de l'action du COPERMO. Le suivi de ces projets a été réalisé en septembre et octobre 2017 au cours du dispositif de revues de projets d'investissement (RPI). Ce dispositif répond à deux objectifs.

Il s'agit d'une part de piloter la bonne mise en œuvre des projets d'investissement validés par le COPERMO à travers le suivi du respect des critères fixés tels que le calendrier, les surfaces ou le coût, ainsi que le suivi des recommandations formulées en COPERMO et/ou en RPI précédente pour sécuriser le projet.

D'autre part, les RPI garantissent la soutenabilité financière des projets d'investissement, en vérifiant le respect de la trajectoire financière validée en COPERMO et en s'assurant, une fois le projet livré, de la mise en œuvre du retour sur investissement.

Ces RPI ont permis de valider le montant des délégations de crédits par projet et de formuler des recommandations pour le suivi des projets en 2018. Elles font l'objet de comptes-rendus détaillés qui sont en cours de notification aux ARS.

Dans ce cadre, 183,7 M€ de crédits FMESPP sont alloués *via* la présente circulaire.

### b) Les systèmes d'information: le programme Hôpital numérique

Dans le cadre du programme Hôpital numérique, des crédits FMESPP vous sont délégués pour le soutien financier aux établissements de santé répondant aux critères d'éligibilité définis par l'instruction n° DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital numérique et l'instruction n° DGOS/PF5/2016/146 du 10 mai 2016 relative au pilotage du volet financement du programme hôpital numérique.

Ainsi, 5,7 M€ de crédits au titre du soutien financier à l'usage (conditionné à l'atteinte de cible d'usage) vous sont délégués. Ces crédits sont destinés aux seuls établissements de santé privés mono activité de SSR ou de psychiatrie (les autres établissements recevant un soutien en AC/DAF). Ces fonds de soutien financier sont délégués aux établissements dont l'atteinte des pré-requis et des cibles du domaine prioritaire est validée par l'ARS. Seul l'engagement contractuel avec l'ARS sera exigé par la Caisse des dépôts pour l'obtention des crédits.

### c) Accompagnement au développement du Répertoire opérationnel des ressources

L'accompagnement au déploiement du répertoire opérationnel des ressources en région, encadré par l'instruction du 7 avril 2015 relative au déploiement de répertoire opérationnel de ressources (ROR) interopérable dans chaque région, comprend deux types d'accompagnement successifs. Le premier à hauteur de 100 000 € vise à accompagner les ARS dans la finalisation du déploiement du ROR sur les activités MCO, SSR et PSY des établissements de santé. Le second, d'un montant équivalent, est alloué après le peuplement effectif de l'ensemble des établissements de santé à activité MCO, SSR et PSY.

Deux ARS sont concernées par le premier type d'accompagnement, deux autres par le second.

Au total, 0,4 M€ vous sont délégués au titre de l'accompagnement au déploiement du Répertoire Opérationnel des Ressources.

### d) Aires de poser

La sécurisation des aires de poser hospitalières existantes, l'amélioration de leur accessibilité et du maillage territorial des sites accessibles aux Hélicoptères et aux Hélicoptères d'État sont des enjeux essentiels pour permettre l'utilisation de ces vecteurs en toute sécurité pour les patients comme les équipages.

La DGOS, en lien avec la direction de la sécurité de l'aviation civile, a sensibilisé les ARS et les établissements de santé à la réglementation applicable par l'instruction DGOS/R2 n° 2014-274 du 26 septembre 2014 relative à l'activité Hélicoptères et les plateformes hospitalières. La mise en conformité des hélistations et hélicoptères y est fixée comme objectif.

Trois projets d'ARS ont été retenus par la DGOS et bénéficient à ce titre d'une délégation de 220 000 €. Aussi, 0,66 M€ de crédits vous sont délégués afin d'accompagner les établissements pour la mise en conformité de leurs aires de poser sont délégués.

## II. – LES MODALITÉS DE GESTION DES SUBVENTIONS

Les dispositions du décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au FMESPP s'appliquent à l'ensemble des crédits FMESPP qui vous sont délégués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Vous veillerez à vous y référer pour toute attribution de subvention de crédits alloués par la présente circulaire.

J'appelle néanmoins votre attention sur les éléments suivants.

### a) L'attribution de la subvention

L'attribution de la subvention FMESPP doit être prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel *ad hoc*.

Conformément au décret susmentionné, cet avenant ou engagement contractuel doit notamment préciser « la nature, l'objet, [...] et le calendrier de la réalisation de l'opération subventionnée ». À cette fin, doivent notamment apparaître :

- les modalités de versement précises, notamment si elles font l'objet d'une disposition dérogatoire au décret n° 2103-1217 ;
- la définition précise du périmètre de l'opération subventionnée ;
- les dates de début et de fin prévisionnelles de l'opération subventionnée ;
- l'intégration du coût des études préalables, s'il y a lieu ;
- dans le cas d'opérations d'investissements immobiliers, et s'il y a lieu, le recours à un mandataire pour la réalisation de l'opération (*cf.* point II. b) *infra*).

Je vous rappelle que cet avenant ou cet engagement doit être pris dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente circulaire (*cf.* point II. c) *infra*).

Le montant de la subvention doit impérativement être saisi dans le même délai par vos services dans l'outil e-CDC, sous peine de considérer ces crédits comme déçus. Cette saisine est également un préalable nécessaire au paiement de la subvention déléguée.

### b) Le versement de la subvention

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) verse à l'établissement concerné, à sa demande, la somme correspondant au montant de la subvention ou de l'avance du fonds, dans les conditions prévues par l'avenant ou l'engagement contractuel. Conformément au décret susmentionné, le versement de la subvention se fait dorénavant au fur et à mesure de la présentation par le bénéficiaire de la subvention, des pièces justifiant des dépenses engagées.

La réalisation des opérations d'investissements immobiliers peut faire l'objet d'une convention de mandat entre le bénéficiaire de la subvention (le mandant) et un tiers (le mandataire). Ce type de procédure implique que le mandataire émette des demandes d'avance au mandant, afin de lui permettre de payer les dépenses liées à l'opération. Dans ce cas, le bénéficiaire présente simultanément à la CDC la demande d'avance du mandant, certifiée par son comptable public, et les justificatifs des paiements qui s'y rattachent, fournis par son mandataire et certifiés par le comptable de ce dernier. La seule présentation des demandes d'avance ne pourra donner lieu à versement par la CDC.

Dans tous les cas, le bénéficiaire de la subvention doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement contractuel ainsi que les pièces requises. Toutefois, par exception à ce principe, vous voudrez bien noter le cas particulier suivant :

OBJET DE LA SUBVENTION	MODALITÉS PARTICULIÈRES
Hôpital numérique: soutien à l'usage	Le versement de l'intégralité de la subvention se fait sur la seule présentation de l'avenant / engagement contractuel.

### c) La déchéance des crédits délégués

Conformément au IV de l'article 40 modifié de la loi du 23 décembre 2000 susmentionnée, une double déchéance s'applique aux crédits FMESPP qui vous sont délégués :

- une déchéance annuelle qui porte sur l'engagement des crédits qui vous sont délégués. Ce délai court à compter de la date de publication de la présente circulaire ;

- une déchéance triennale qui s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. Cette prescription court à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de l'engagement des crédits par l'ARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC dans ce délai perd alors son droit de tirage.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
AGNÈS BUZYN

ANNEXE 1

RÉPARTITION RÉGIONALE DES CRÉDITS DU FMESPP 2017  
ET VENTILATION PAR TYPE DE MESURES (PHASE 2)

*Les montants sont en euros.*

RÉGIONS	COPERMO	HÔPITAL numérique	RÉPERTOIRE opérationnel de ressources	AIRES de poser
Grand Est	5 258 750		100 000	
Nouvelle-Aquitaine	2 660 188	975 300		220 000
Auvergne-Rhône-Alpes	16 577 438		100 000	
Bourgogne-Franche-Comté		533 200		220 000
Bretagne		85 415		220 000
Centre-Val de Loire	2 812 500	1 786 000		
Corse	32 870 084	351 400		
Île-de-France	14 237 500			
Occitanie		499 200		
Hauts-de-France	30 888 380	464 310	100 000	
Normandie	16 687 500		100 000	
Pays de la Loire				
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	3 607 313	840 800		
Guadeloupe	41 000 000			
Guyane	14 006 429			
Martinique				
Océan Indien	3 125 000	144 000		
<b>Total montants régionaux</b>	<b>183 731 080</b>	<b>5 679 625</b>	<b>400 000</b>	<b>660 000</b>